

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2006

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE - (n° 3338)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 670

présenté par
Mme Adam, MM. Blazy, Jean-Marie Le Guen , Zanchi
et les membres du groupe Socialiste et apparentés

ARTICLE 5

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« *Art. L. 121-6-2.* – Il est institué une commission chargée d'accueillir les recours du maire qui n'a pu obtenir les informations sollicitées, auprès du président du conseil général ou du professionnel de l'action sociale placé sous son autorité.

« Cette commission est composée de façon paritaire et comprend d'une part un collège de travailleurs sociaux et d'autre part un collège d'élus comprenant au moins un représentant des maires du département et un représentant du président du conseil général, dont les modalités de désignation sont déterminées par décret. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à instituer une commission de recours ouverte aux maires comme au président du conseil général en cas de divergence d'appréciation sur l'opportunité de la transmission d'une appréciation nominative.